

Bs

O.L  
N° 407/19  
DU 21/06/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

28 AOUT 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 21 JUIN 2019

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

SOCIETE AFRICAINE DE  
NEGOCE ET DE  
DISTRIBUTION EN CÔTE  
D'IVOIRE dite SAND-CI  
SARL

CABINET A. FADIKA &  
ASSOCIES)

CONTRE

1/ LA SOCIETE TRADING  
INTERNATIONAL  
MARKET dite TIM-CI  
SARL

(Me SORO WIGNAN  
IDRISSA FULBERT)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE née OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE DISTRIBUTION EN CÔTE D'IVOIRE dite SAND-CI, SARL

, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-B-15212, ayant pour représentant légal, Monsieur ABDOUL REDA JAMAL, gérant de ladite société, sise à Abidjan, en Zone portuaire, 18 BP 178 Abidjan 18 y demeurant ;

Comparant et concluant par le canal du CABINET A.

FADIKA & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son Conseil ;

APPELANTE ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ LA SOCIETE TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI SARL au capital de 300.000.000 francs CFA, sise à Abidjan Treichville, Port des Filets, lot N° 116,



26 BP 68 Abidjan 26, ayant pour représentant légal, M. LAM  
FREDERIC, y demeurant ;

Comparant et concluant par le canal de Me SORO  
WIGNAN IDRISSE FULBERT, Avocat à la Cour, son Conseil ;

**2/ BANQUE INTERNATIONALE POUR LE  
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE  
D'IVOIRE** : Société anonyme au capital de 16.666.670.000 francs  
CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue  
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01 Tel : 20 20 16 00,  
prise en la personne de son représentant légal, Monsieur FABIEN  
RIGUET, Directeur Général de nationalité française, , demeurant à  
Abidjan Cocody CHU 60, rue Booker Washington, au siège de la  
ladite Société ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIMEES ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en  
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la  
cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu  
l'ordonnance n° RG 362/17 du 16 novembre 2017, aux qualités de  
laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 30 novembre 2017,  
LA SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE  
DISTRIBUTION EN CÔTE D'IVOIRE dite SAND-CI, SARL a  
interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte  
assigné LA SOCIETE TRADING INTERNATIONAL

MARKET dite TIM-CI SARL et la BANQUE  
INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE à comparaître par  
devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 décembre  
2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général  
du Greffe de la Cour sous le N°1980/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des  
renvois a été utilement retenue le 10 mai 2019 les pièces,  
conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de  
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des  
parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à  
l'audience du 14 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le délibéré a été prorogé à  
l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu  
l'arrêt suivant ;

### **LA COUR** ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des  
parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit de Maître DAIPO AYEPO JUSTINE huissier de

justice en date du 30 novembre 2017, la Société Africaine de Négoces et de Distribution en Côte d'Ivoire, dite SAND-CI, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ABDOUL REDA JAMAL, interjetait appel du jugement contradictoire RG n°3621/17 rendu le 16/11/2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société Africaine de Négoces et de Distribution en Côte d'Ivoire dite SAND-CI en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens » ;

Au soutien de son appel, la société SAND-CI explique que suivant ordonnance n°2998/2017 du 29 août 2017, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a autorisé la société TIM-CI à pratiquer une saisie conservatoire sur ses avoirs logés dans les livres des sociétés BICICI et BOA, le 12 octobre 2017 ; que cette saisie n'ayant pas été dénoncée, elle saisissait le Tribunal en contestation de saisie ; que le Tribunal la déboutait de son action, alors que les dispositions de l'article 54 de l'OHADA sur le recouvrement simplifié de créances, ont été violées ; qu'au titre de cet article, il faut remplir deux (2) conditions cumulatives pour celui qui veut une autorisation pour pratiquer une saisie conservatoire, sur les biens corporels ou incorporels de son débiteur, à savoir l'existence d'une créance fondée en son principe et des circonstances à en menacer le recouvrement ; qu'aucune de

ces conditions n'est pas remplie ;

En réplique la société TIM-CI, conclu in limine litis, à la nullité de l'acte d'appel, pour violation des dispositions des articles 164, 246 et 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative, et divergence entre l'original et la copie de l'acte d'appel ;

### **DES MOTIFS DE LA DECISION ;**

#### **En la forme :**

**Sur l'irrecevabilité pour violation des articles 164, 246 et 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative**

Considérant que la société TIM-CI soulève la nullité de l'acte d'assignation en ce que l'acte d'appel du 08 décembre 2017 ne contient pas la mention des diligences de l'huissier instrumentaire ni les réponses faites à ses différentes interpellations, encore moins la signature de la société TIM-CI ou son refus de l'apposer avec indication des motifs ; que cet acte qui n'obéit pas aux formalités rédactionnelles des exploits d'huissier et à leur mode de délivrance, ne remplit pas les conditions de forme requises par la loi, et doit être déclaré nul ;

Considérant que la société SAND-CI rejette les arguments de TIM-CI, comme non pertinents ; qu'elle indique qu'il apparaît, aux termes de la dernière position de la Cour Suprême sur la violations des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile ; qu'aucune des dispositions invoquées n'est prévue à peine de nullité, alors que la société TIM-CI ne fait pas la preuve d'un préjudice qu'elle aurait subi, du fait d'une violation ;

#### **Sur ce :**

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, la

violation des dispositions concernant les exploits d'huissier, n'est sanctionnée que par une nullité relative ; de sorte qu'elle ne peut emporter annulation de l'acte d'huissier, que si celui qui s'en prévaut, fait la preuve d'un préjudice subi ; qu'en l'espèce la société TIM-CI, ne rapporte pas la preuve du préjudice subi du fait du non-respect desdites dispositions ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception fondée sur cette base ;

Sur la nullité tirée de la divergence entre l'original et la copie de l'acte d'appel

Considérant que la société TIM-CI soulève la nullité de l'acte d'appel en ce que la copie et l'original ne sont pas identiques ; qu'il ne contient pas non plus les mentions substantielles, l'empêchant de remplir son objet ; que la Cour Suprême a déjà annulé un tel acte dans son arrêt n°26 du 31 janvier 2001 ;

Considérant que la société SAND-CI indique qu'il n'y a aucune divergence, entre la date de l'original de l'acte et celle de la copie du même acte ; que l'appel a été relevé le 30 novembre 2017 ; que le 08 décembre concerne la date de dépôt de l'acte aux différents greffes ( Tribunal de commerce et Cour d'Appel) ; que les greffes n'étant pas parties au litige, aucun délai ne court à leur endroit, le délai ne courant qu'à l'égard des parties, or relativement aux parties la date à prendre en compte est celle du 30 novembre 2017 ;

Sur ce :

Considérant que l'acte d'appel a été signifié aux parties le 30 novembre 2017 ; que l'intérêt de la date étant attaché aux computations des délais d'appel ; qu'en l'espèce l'acte d'appel

original marque le 30 novembre 2017 ; qu'à cette même date, les significations ont été faites à toutes les parties ; que l'intimé ne rapporte pas la preuve du préjudice souffert, du fait de cette différence ; qu'il y a lieu de rejeter cet autre argument ;

Sur la nullité pour violation de l'article 49 de l'Acte

Uniforme

Considérant que la société TIM-CI allègue l'irrecevabilité de l'appel de la société SAND-CI, pour violation de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement simplifié des créances ; que l'appel doit être fait dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé, alors que l'appel a été fait le 08 décembre 2017 ; qu'il est manifestement hors délai ;

Considérant que la société SAND-CI réplique pour dire que la date de l'appel est le 30 novembre 2017 et non le 08 décembre 2017 ; qu'elle est dans le délai ;

Sur ce :

Considérant qu'il a été dit plus haut que la date à retenir pour la computation des délais est celle du 30 novembre 2017 ; que dès lors, l'appel a respecté les délais de 15 jours et doit être déclarée recevable ;

Au fond :

Sur la main-levée de la saisie conservatoire

Considérant que la société SAND-CI affirme que la créance de la société TIM-CI n'est pas fondée dans son principe ; que la société TIM-CI affirme qu'elle lui doit la somme de 12.000.000 FCFA, représentant deux mois (2) de loyers, les mois de mai et juin 2017 ; qu'elle ajoute qu'elle stockait effectivement ses marchandises composées essentiellement de morceaux de

viandes crues, dans les chambres froides de la société TIM-CI, en revanche, compte tenu de nombreuses avaries constatées, elle a dû retirer, au mois de mai lesdites marchandises ; que la société SAND-CI révèle que du fait qu'il n'y a pas de créance fondée en son principe, il ne peut avoir de menace dans son recouvrement ; que la société TIM-CI n'a jamais adressé à la société SAND-CI, le moindre courrier réclamant des loyers de l'ordre de 12.000.000 FCFA ;

Considérant que la société TIM-CI conclut qu'elle est liée à l'appelante par un contrat de stockage de produits congelés ; que les 12.000.000 FCA représentent les deux mois de mai et juin 2017 ; que le loyer est de 6.000.000 FCFA par mois payable d'avance chaque premier du mois ; que la société SAND-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquitté des frais de stockage correspondant à la période indiquée ; que contrairement aux allégations infondées de la société SAND-CI, le recouvrement de sa créance est manifestement en péril ; que les actes d'appauvrissement, de résistance et de la mauvaise foi de l'appelante sont légions ; qu'à titre d'exemple, la société SAND-CI a unilatéralement mis fin au contrat, le courrier de réclamation des frais de stockage du mois de mai portant relance en date du 09 mai 2017 est resté vain ; que la société n'a pas hésité à simuler un vol pour dissiper ses biens objet d'une saisie conservatoire en date du 19 mai 2017 pratiquée par elle ; qu'enfin pour empêcher la société TIM-CI d'exercer son droit de rétention sur les produits stockés, la société SAND-CI a subrepticement déplacé l'essentiel de ses marchandises de la chambre froide vers un endroit inconnu ;

Sur ce :

Considérant que l'article 62 de l'Acte Uniforme, sur la procédure simplifiée de recouvrement de créance, dispose que « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies » ;

Considérant que par jugement n°4486/2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan, a « condamné la Société Trading Market dite TIM-CI à payer à la société Africaine de négoce et de distribution en Côte d'Ivoire dite SAND-CI, les sommes de 38.226.331 FCFA après compensation et de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts » ;

Considérant que par cette décision, la question de la créance de la société TIM-CI sur la société SAND-CI est réglée ; qu'il ressort de cette décision que la compensation ayant été opérée entre les deux créances, c'est la société TIM-CI, qui est désormais redevable de la société SAND-CI, d'un montant de 38.226.331 FCFA ; qu'il sied de dire que la saisie conservatoire faite par la société TIM-CI sur les avoirs de la société SAND-CI dans les livres de la BICICI et la BOA, n'a plus de fondement juridique, le débiteur ayant payé sa dette ; qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée ;

Sur le paiement d'une astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard

Considérant que la société SAND-CI, sollicite la

U.F. : 16.000 francs  
ENREGISTRE AU TRIBUNAL  
LE 11/01/2018  
A. Val.  
Bordaboué  
C.O. : Dix huit mille francs  
Le Greffier du Tribunal de Commerce  
Le Greffier du Tribunal de Commerce

condamnation de la société TIM-CI, à une astreinte de 1.000.000 FCFA, pour tenir compte de l'attitude de résistance affichée par celle-ci ;

Considérant que la société SAND-CI ne rapporte pas la preuve de ce que la société TIM-CI, fera des difficultés à exécuter la décision à intervenir ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la société TIM-CI ;

Déclare recevable l'appel relevé par la société SAND-CI ;

**Au fond :**

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance n°3621/2017 rendue le 16 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

**Statuant à nouveau :**

Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée, par la société TIM-CI, sur les avoirs de la société SAND-CI, logés dans les livres des banques BICICI et BOA ;

Met les dépens à la charge de l'intimée.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 026: 00 28 28 23

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L<sup>e</sup> 17.03.2019

REGISTRE A. Vol. 45 F° 53

N° 1156 Bord 438 / 21

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

*affirmé*

*T. J. J. J.*

*[Signature]*